

19-00508

31 MAI 2019

ARRÊTÉ N° _____ MINETAT/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 31 MAI 2019
Portant ouverture du concours d'entrée en **première année** à l'Institut des Beaux-Arts (IBA) de l'Université de Douala à Nkongsamba, et fixant le nombre de places offertes au titre de l'année académique 2019/2020.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR :

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2018/191 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 93/026 du 19 Janvier 1993, portant création des Universités ;
Vu le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 Janvier 1993, portant dispositions communes aux Universités,
Vu le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
Vu le Décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et Académique de l'Université de Douala ;
Vu le Décret n° 93/035 du 19 Janvier 1993, portant Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n° 2015/398 du 15-Septembre 2015, portant Nomination des Recteurs dans certaines Universités d'Etat ;
Vu l'Arrêté n°19/00054/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 27 février 2019 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Établissements des Universités d'État du Cameroun, et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP au titre de l'année académique 2019/2020 ;
Et sur proposition du Recteur de l'Université de Douala ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Un concours pour le recrutement de **cent cinquante (150)** étudiants en **1^{ère} année** de l'Institut des Beaux-Arts (IBA) de l'Université de Douala à Nkongsamba aura lieu le **06 septembre 2019** au titre de l'année académique **2019-2020**.

Article 2 : Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus est ouvert aux Camerounais des deux sexes, de même qu'aux candidats étrangers résidant au Cameroun, dans la limite des places disponibles.

Article 3 : La répartition du nombre de places est fixée ainsi qu'il suit :

N°	Filière	Nombre de places
01	Architecture et Urbanisme	30
02	Patrimoine et Muséologie	30
03	Arts Plastiques et Histoire de l'Art	30
04	Cinéma et Audiovisuel	30
05	Etudes Théâtrales	30

Article 4 : Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes suivants :

N°	Filière	Diplômes requis
01	Architecture et Urbanisme	Baccalauréat C, D, E, F ₄ bâtiment ou GCE-AL in scientific level, hormis la religion
02	Patrimoine et Muséologie	Tous les Baccalauréats
03	Arts Plastiques et Histoire de l'Art	Tous les Baccalauréats
04	Cinéma et Audiovisuel	Tous les Baccalauréats
05	Etudes Théâtrales	Tous les Baccalauréats

Article 5 : Les conditions requises à l'article 4 sont applicables à tout candidat(e) titulaire de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Article 6 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. Une demande manuscrite timbrée au tarif réglementaire ;
2. Une fiche d'identification fournie par l'Institut des Beaux-Arts, disponible à :
 - L'Université de Douala (Faculté des Lettres et Sciences Humaines : service de la scolarité) ;
 - L'Institut des Beaux-Arts de Nkongsamba (service de la scolarité) ;
 - Ministère de l'Enseignement Supérieur (9^{ème} étage, porte 917) ;
 - Toutes les Délégations Régionales du Ministère des Enseignements Secondaires.
3. Une copie certifiée conforme d'acte de naissance datant de moins de trois (03) mois ;
4. Une copie certifiée conforme des diplômes donnant droit au concours ;
5. Cinq (05) photos d'identité 4x4 ;
6. Un certificat médical délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études universitaires ;
7. Un relevé de notes du probatoire ou du GCE-OL et du Baccalauréat ou du GCE-AL selon le cas ;
8. Une quittance de versement de la somme de **vingt mille** (20.000) FCFA représentant les frais d'inscription au concours, payables auprès de la banque **U.B.A** au compte n° **10033-05214-1400-7000004-47** ;
9. Deux (02) enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;
10. Une autorisation à concourir délivrée par l'employeur, pour les candidats fonctionnaires, travailleurs des entreprises privées et des organismes.

Article 7 : Les dossiers complets doivent parvenir dans les services ci-après au plus tard le **03 septembre 2019** :

- L'Université de Douala (Faculté des Lettres et Sciences Humaines : service de la scolarité) ;
- L'Institut des Beaux-Arts de Nkongsamba (service de la scolarité) ;
- Bureaux IBA à l'ancien Décanat FGI (entrée ENSET de Douala à Ndogbong) ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur (9^{ème} étage, porte 917) ;
- Dans toutes les Délégations Régionales du Ministère des Enseignements Secondaires.

Article 8 : Les candidats composeront les épreuves suivantes :

N°	Epreuves	Durée	Coef.	Filière concernée
01	Français	02 H	02	Toutes
02	Anglais	02 H	02	Toutes
03	Culture générale	01 H	01	Toutes
04	Dessin	01 H	01	Toutes
05	Mathématiques	02 H	02	Architecture et Urbanisme

Article 9 : Les candidats doivent être âgés de vingt-neuf (29) ans au plus, au premier janvier de l'année du concours.

Article 10 : Les candidats fonctionnaires et ceux envoyés par des entreprises ou organismes ne sont en aucun cas, concernés par la restriction d'âge évoquée à l'article 9.

Article 11 : Il est ouvert un centre de concours dans les localités ci-après :

- **Douala** (Université de Douala, Amphi 200 de l'ESSEC) ;
- **Nkongsamba** (Institut des Beaux-Arts) ;
- **Yaoundé** (FALSH, Université de Yaoundé I) ;
- **Bertoua** (Lycée Bilingue) ;
- **Maroua** (Centre Régional d'Agriculture de Maroua).

Article 12 : Le Recteur de l'Université de Douala, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR



Jacques FAME NDONGO